

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.1
DE ROÉÉ**

**1 RÉFÉRENCE : PIÈCE HQD-13, DOCUMENT 1, PAGE 21 DE 126,
TABLEAU 5.**

Demandes :

- 1.1 Veuillez expliquer le principe justifiant l'utilisation de primes de puissance en hiver sur l'excédent de 50 kW différentes selon qu'il s'agisse d'un immeuble avec mesurage collectif (0,99 \$/kW) ou un autre immeuble ou logement (3,96 \$/kW).

Réponse:

Voir R-3541-2004, HQD-1, Document 2, pages 9-10.

2 RÉFÉRENCE : PIÈCE HQD-13, DOCUMENT 1, PAGE 11 DE 126.

Préambule :

« Il ne s'agit pas ici d'utiliser les coûts marginaux pour fixer le niveau des tarifs mais plutôt d'utiliser les coûts marginaux et leur structure intrinsèque – soit les coûts d'énergie et de puissance – en tant qu'indicateurs des changements à apporter aux structures tarifaires sur un horizon de long terme. »

Demandes :

- 2.1 Hydro-Québec compte-t-elle, par cette méthode, atteindre éventuellement des structures de tarifs dont les composantes marginales correspondraient aux coûts marginaux ?

Réponse:

Voir la réponse à la question 14a de AQCIE/CIFQ (IEc), à la pièce HQD-14, Document 3. Le niveau des tarifs est fixé en fonction de plusieurs critères dont celui que les revenus générés par une catégorie tarifaire ne dépassent pas les revenus requis après interfinancement qui lui sont associés. Dans le contexte actuel, un niveau des tarifs au coût marginal, par exemple au tarif D, générerait trop de revenus pour le Distributeur ou supposerait une diminution importante du prix de la première tranche, ce qui donnerait un signal de prix contraire à l'évolution des coûts d'approvisionnement.

2.2 Si tel est le cas, quel est l'horizon de temps que se fixe Hydro-Québec pour y parvenir ?

Réponse:

Voir la réponse à la question 2.1.

3 RÉFÉRENCE : PIÈCE HQD-13, DOCUMENT 1, PAGE 19 DE 126, TABLEAU 3.

Demandes :

3.1 Quelle est le critère utilisé pour identifier les clients « Chauffage tout électrique » ? Plus précisément, un client qui possède un petit équipement de chauffe d'appoint, comme un foyer au gaz naturel ou un poêle à bois, et dont la consommation d'énergie est marginale par rapport à l'électricité apparaît-il automatiquement dans la catégorie « Autres types de chauffages » ?

Réponse:

Le critère utilisé est l'identification par le client de son système de chauffage. Lorsque l'équipement d'appoint est marginal, le client devrait se retrouver dans la catégorie « chauffage tout électrique ».

3.2 Quelles sont les données dont Hydro-Québec dispose (par exemple, relevés d'équipements ou profils de consommation) qui permettent d'identifier les clients « Chauffage tout électrique » et les autres clients ?

Réponse:

La seule information dont dispose le Distributeur est celle décrite à la réponse 3.1.

- 3.3 Hydro-Québec a-t-elle déjà envisagé la création d'un tarif spécifique (ou de modalités tarifaires) pour les clients résidentiels utilisant principalement ou en totalité l'électricité pour la chauffe ? Quels seraient, de l'avis d'Hydro-Québec, les inconvénients et complexités qu'amèneraient un tel tarif dans son application ?

Réponse:

La structure actuelle des tarifs D et DM permet de transmettre au client un signal de prix qui reflète le coût plus élevé associé au chauffage électrique.

En effet, et tel que présenté à la Régie (voir R-3541-2004, HQD-1, Document 2 et R-3579-2005, HQD-13, Document 1), la première tranche de consommation des tarifs D et DM vise à couvrir les usages de base, alors que la deuxième tranche couvre les autres usages dont principalement les besoins de chauffage.

L'introduction d'une tarification selon l'usage, le chauffage électrique en l'occurrence, rendrait beaucoup plus difficile, complexe et coûteuse l'application de la tarification au secteur domestique, sans pour autant transmettre aux clients un meilleur signal de prix que le font actuellement les tarifs D et DM.

- 3.4 Hydro-Québec a-t-elle déjà réalisé ou fait réaliser des études sur la question de modalités tarifaires ou tarifs distincts pour les clients résidentiels utilisant l'électricité pour le chauffage ? Dans l'affirmative, veuillez déposer les études et documents sur le sujet.

Réponse:

Le Distributeur a, à maintes reprises, analysé l'application des tarifs domestiques selon divers critères. Entre autres, la présentation de la rencontre technique du 29 mai 2003 dans le cadre de la demande R-3492-2002 aborde la tarification selon le type d'habitation ([http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3492-2/HQ3492/Presentation du 16avril03 29mai03.pdf](http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3492-2/HQ3492/Presentation%20du%2016avril03%2029mai03.pdf)).

Les principales conclusions de l'analyse sont présentées dans la demande R-3492-2002 - Phase 3 (HDQ-2, Document 1, page 47).

- 3.5 La question de modalités tarifaires ou tarifs distincts pour les clients résidentiels utilisant l'électricité pour le chauffage a-t-elle déjà été discutée en groupe de travail avec Hydro-Québec ? Dans l'affirmative, veuillez déposer les études et documents sur le sujet.

Réponse:

Voir la réponse à la question 3.4.

**4 RÉFÉRENCE : HQD-13, DOCUMENT 1, PAGES 29 ET 31 DE 126,
TABLEAUX 11 ET 13.**

Demandes :

- 4.1 Pour quelle raison les tarifs G et M utilisent-ils des paliers dont le prix est fortement décroissant ?

Réponse:

Au tarif G, bien que la partie énergie soit en apparence dégressive, elle est compensée par une structure progressive au niveau de la puissance, puisque le seuil d'application de la puissance est fixé à 45 kW et pourrait être porté à 50 kW au 1^{er} avril 2006. Ce seuil a été choisi afin de simplifier la facturation pour les plus petits clients, pour qui la facturation de la puissance est un concept complexe et difficile à gérer.

Le prix de la 1^{re} tranche incorpore les coûts de puissance associés aux 45 premiers kW de l'ensemble de la clientèle, alors que la prime de puissance intègre les coûts associés aux appels de puissance excédant 45 kW. Afin de ne pas facturer la portion puissance deux fois, une 2^e tranche en énergie correspondant à un appel de puissance moyen de 45 kW existe. Le prix est alors ajusté à la baisse en soustrayant la partie puissance du prix de l'énergie de la 1^{re} tranche. Ceci explique pourquoi le prix de la 2^e tranche est inférieur à celui de la 1^{re} tranche.

La structure dégressive du tarif M est nécessaire afin d'assurer la continuité entre le tarif G et le tarif L, compte tenu que l'écart de prix est influencé principalement par le niveau de

l'interfinancement. Pour ce faire, il est nécessaire de créer deux tranches d'énergie et de faire en sorte que le prix de la 1^{re} tranche du tarif M soit équivalent au prix de la 2^e tranche du tarif G et que le prix de la 2^e tranche du tarif M corresponde au prix de l'énergie du tarif L.

Voir également la réponse à la question 23.h.5 de l'ACEF, à la pièce HQD-14, Document 2.

5 RÉFÉRENCE : HQD-13, DOCUMENT 1, PAGES 42 DE 126, TABLEAU 24.

Demandes :

- 5.1 Veuillez fournir, pour chaque cas-type de client utilisé dans le tableau, les hypothèses qui ont servi à calculer la facture mensuelle. Les données fournies doivent permettre de reproduire le calcul de la facture mensuelle pour chaque cas-type de client.

Réponse:

La facture mensuelle moyenne est calculée à partir de la facture annuelle. Les données de consommation sont fournies en réponse à la question 27.1 de la Régie à la pièce HQD-14, document 1.